

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlement d'exécution (UE) 2020/1249 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/1267 sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de la République populaire de Chine et aux importateurs d'électrodes en tungstène expédiées du Laos, de Thaïlande et clôturant l'enquête sur les importations expédiées de l'Inde, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays

(Réglementation antidumping)

[JO L290 du 04/09/2020](#)

Par le règlement (CE) n° 260/2007¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de la République populaire de Chine. Ces mesures (ci-après « mesures en vigueur ») ont été reconduites par les règlements d'exécution (UE) n° 508/2013² et n° 2019/1267³ après réexamen au titre de l'expiration des mesures.

La Commission disposait de suffisamment d'éléments de preuve démontrant que les mesures antidumping instituées sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de Chine faisaient l'objet d'un contournement par des importations d'électrodes en tungstène expédiées depuis l'Inde, le Laos et la Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Par conséquent, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête par son règlement d'exécution (UE) 2019/2171⁴ concernant un éventuel contournement des mesures en vigueur par des importations d'électrodes en tungstène expédiées depuis le Laos, la Thaïlande et l'Inde et de soumettre à enregistrement les marchandises reprises à l'article premier de ce règlement.

L'attention des opérateurs est appelée sur le règlement d'exécution (UE) 2020/1249 de la Commission.

Au vu des conclusions de l'enquête relatives à l'Inde, il y a lieu de clore l'enquête en cours, de ne pas appliquer les mesures en vigueur aux importations d'électrodes en tungstène expédiées depuis l'Inde et de lever l'enregistrement de ces importations instauré par le règlement d'ouverture d'enquête.

En revanche, conformément au règlement (UE) 2016/1036⁵, le droit antidumping sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de la République populaire de Chine est étendu aux importations d'électrodes de soudage en tungstène, y compris les barres en tungstène pour électrodes de soudage, contenant, en poids, 94 % ou plus de tungstène, autres que celles obtenues par simple frittage, même coupées en longueur, **expédiées du Laos et de Thaïlande**, qu'elles aient

1 [JO L 72 du 13.03.2007](#)

2 [JO L 150 du 04.06.2013](#)

3 [JO L 200 du 29.07.2019](#)

4 [JO L 329 du 19.12.2019](#)

5 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

ou non été déclarées originaires de ces pays, relevant actuellement des codes NC ex 8101 99 10 et ex 8515 90 80 (codes TARIC 8101991011, 8101991012, 8515908011 et 8515908012).

Un droit antidumping rétroactif de 63,5 % est également perçu sur les marchandises désignées ci-dessus, expédiées du Laos et de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/2171 ainsi qu'au règlement (UE) 2016/1036.

Il est mis fin à l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/2171.

Les sociétés qui estiment ne pas contourner les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1267 peuvent demander à la Commission d'être exemptées du droit étendu par l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2020/1249. La demande doit être rédigée dans une des langues de l'Union et envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale du Commerce
Direction H
Bureau CHAR 04/39
1049 Bruxelles
Belgique